

REGLEMENT  
BY-LAW 8588

Règlement sur la distribution  
d'articles publicitaires.

A la séance du Conseil de la  
Ville de Montréal, tenue le 14  
août 1990,

le Conseil décrète:

1. Dans le présent règlement,

"article publicitaire"  
signifie un dépliant, une  
brochure, un prospectus, un  
feuillet ou tout article  
publicitaire semblable  
conçu à des fins d'annonce  
ou de réclame;

"distributeur" désigne  
quiconque, pour son propre  
compte ou pour le compte  
d'un tiers, distribue lui-  
même ou par l'intermédiaire  
d'un commis à la distribu-  
tion des articles publici-  
taires sur la propriété  
privée.

2. Il est interdit de distri-  
buer des articles publici-  
taires sur la propriété  
privée sans détenir le  
permis de distribution  
prévu au Règlement concer-  
nant les permis et taxes  
spéciales ou personnelles  
sur les commerces, occupa-  
tions et activités (5568,  
modifié). Le permis doit  
être porté par toute  
personne physique effec-  
tuant une distribution de  
manière à ce qu'il soit en  
évidence et que le public  
puisse le voir.

3. Un article publicitaire ne  
peut être distribué à moins  
qu'il ne porte le nom et  
l'adresse de la personne  
morale ou physique au nom  
de qui a été délivré le  
permis mentionné à l'arti-  
cle 2.

Dans les cas où le distri-  
buteur utilise un emballage  
pour la distribution des  
articles publicitaires, il  
peut apposer les mentions  
exigées à l'alinéa précé-  
dent sur l'emballage seule-  
ment.

By-law concerning the  
distribution of advertising  
material.

At the meeting of the Conseil  
de la Ville de Montréal held on  
August 14, 1990,

the Conseil ordained:

1. In this by-law,

"advertising material"  
means a folder, a brochure,  
a prospectus, a leaflet or  
any similar advertising  
material designed for  
advertising or publicizing  
purposes;

"distributor" designates  
whoever, on his own account  
or for a third party,  
distributes, either himself  
or through a distribution  
assistant, advertising  
material on private  
property.

2. It is prohibited to  
distribute advertising  
material on private  
property without holding  
the distribution permit  
provided in the By-law  
concerning permits and  
special or personal taxes  
on businesses, occupations  
and activities (5568, as  
amended). The permit must  
be carried in a conspicuous  
way by any individual  
making a distribution and  
so that the public can see  
it.

3. No advertising material may  
be distributed unless it  
bears the name and address  
of the legal entity or of  
the individual in whose  
behalf the permit mentioned  
in Article 2 was delivered.

In cases where the  
distributor uses a wrapping  
for the distribution of  
advertising material, he  
may affix the mentions  
required under the  
preceding paragraph on the  
wrapping only.

- |   |   |
|---|---|
| 4. Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur le domaine public.  | 4. It is prohibited to place or cause to be placed advertising material on the public domain.   |
| 5. La distribution d'articles publicitaires doit se faire entre 8 h et 22 h.  | 5. The distribution of advertising material shall take place between 8 a.m. and 10 p.m.   |
| 6. Sous réserve de l'article 8, il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur la propriété privée, sauf:   | 6. Subject to Article 8, it is prohibited to place or cause to be placed advertising material on private property, except:  |
| a) Dans une boîte ou une fente à lettres;   | a) in a letter box or slot;   |
| b) Dans un réceptacle prévu à cet effet;  | b) in a receptacle provided for such purpose;   |
| c) Sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;  | c) on a newspaper rack or by hanging it on such rack;   |
| d) Dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un réceptacle prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue. | d) in the vestibule of a building, when access thereto is authorized, on shelves or in a receptacle provided for such purpose, on condition not to obstruct or clutter up the exit. |

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

In cases where advertising material is inserted in a letter slot, the flap of such slot shall be fully lowered after the material is inserted.

- |  |  |
|--|--|
| 7. Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.   | 7. Whoever carries out the distribution of advertising material shall use the alleys, sidewalks or ways leading to buildings.  |
| 8. Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen de l'affiche prescrite en vertu du deuxième alinéa, qu'il refuse de recevoir de tels articles. | 8. It is prohibited to place or cause to be placed any advertising material on private property if the owner or the occupant shows, with the sign prescribed under the second paragraph, that he refuses to receive such material. |

Le Comité exécutif prescrit par ordonnance la teneur de l'affiche mentionnée au présent article et ses dimensions minimales et maximales.

The Comité exécutif shall prescribe by ordinance the content of the sign mentioned in this article and, if applicable, its minimum and maximum dimensions.

9. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible
9. Whoever contravenes this by-law shall commit a violation and be liable
- a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus 300,00 \$, avec ou sans frais;
- a) for a first violation, to a fine of not more than three hundred dollars (\$300), with or without costs;
- b) pour une deuxième infraction à la même disposition du présent règlement, dans une période de douze mois, d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 500,00 \$, avec ou sans frais;
- b) for a second violation of the same provision of this by-law within a twelve (12)-month period, to a fine of at least one hundred dollars (\$100) and not more than five hundred dollars (\$500), with or without costs;
- c) pour toute infraction subséquente dans la même période, d'une amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, avec ou sans frais;
- c) for any subsequent violation within the same period of time, to a fine of at least five hundred dollars (\$500) and not more than one thousand dollars (\$1000), with or without costs.
10. Lorsque le contrevenant au présent article est une corporation, elle est passible;
10. In cases where the contravener is a corporation, it shall be liable:
- a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus 600,00 \$, avec ou sans frais;
- a) for a first violation, to a fine of not more than six hundred dollars (\$600), with or without costs;
- b) pour une deuxième infraction à la même disposition du présent règlement, dans une période de douze mois, d'une amende d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, avec ou sans frais;
- b) for a second violation of the same provision of this by-law within a twelve (12)-month period of time, to a fine of at least two hundred dollars (\$200) and not more than one thousand dollars (\$1000), with or without costs;
- c) pour toute infraction subséquente dans la même période, d'une amende d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$, avec ou sans frais.
- c) for any subsequent violation within the same period of time, to a fine of at least one thousand dollars (\$1000) and not more than two thousand dollars (\$2000), with or without costs.
11. Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1991.
11. This by-law shall become effective on January 1, 1991.

LE GREFFIER DE LA VILLE

Réon Roberge

LE MAIRE

Henri Taj

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je certifie sous mon serment d'office que le règlement 8588 ci-dessus, a été promulgué par l'avis public numéro 03-1165 paru dans le journal LE DEVOIR, le 20 août 1990 et affiché à l'Hôtel de Ville, le 16 août 1990.

Montréal, le 24 août 1990.

LE GREFFIER DE LA VILLE

Réon Roberge